



Traité Ketouvot

Michna 7 - Chapitre 6

המשלים מעת לבתו, והיא אומרת גאמן בעלי עלי, מעשה
השליש מה שהשליש בידן, דברי רבוי מאיר. רבוי יוסי אומר, וכי
אינה אלא שדה והוא רוצה למכרها, קני היא מכורה מעכשיו.
במה דברים אמרים, בגדולה. אבל בקטנה, אין מעשה קטנה
כלום:

Si quelqu'un avant sa mort a donné en dépôt à un tiers de l'argent pour sa fille, et elle veut qu'on le confie à son mari, on ne le lui confie pas, et le dépositaire devra exécuter la volonté du déposant défunt. C'est l'opinion de Rabbi Méïr. Rabbi Yossé fait une objection : si un tiers achète pour elle une terre d'après la volonté du défunt, à quoi cela servira-t-il ? Est-ce que la femme ne pourra pas la vendre pour confier l'argent à son mari ? Ne peut-on pas considérer cet argent comme produit par la vente ? Cela s'applique seulement au cas où la femme est majeure, et non à la mineure, cette dernière n'ayant pas qualité pour agir.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions